



Arrêté N° 2023/T-050

Commune de Boran-sur-Oise

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune de BORAN SUR OISE:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4;

Vu le Code Général de la santé publique, notamment ses articles L3321-1, L3323-1 à L3323-6, L3334-1 à L3334-2, L3342-1 à L 3342-4;

Vu le Code Général de la santé publique et notamment ses articles D3335-16 à D3335-18 et R3352-1 à R3352-3 ;

Vu la demande présentée en date du 25/05/2023 par M. DE SAMPAIO, Président du F.C BORANAIS concernant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de la St-Jean ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de M. DE SAMPAIO Benjamin, Président du FCBO, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. DE SAMPAIO Benjamin, Président du FCBO, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire (groupes 1 à 3) comprenant les boissons: non alcoolisées, fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool et ce, pendant la fête de la Saint-Jean qui se déroulera au stade municipal le **Samedi 24 juin 2023 de 10h00 à 01h00 le 25 juin 2023**.

Article 2: Le bénéficiaire de l'autorisation sus-visée s'engage à:

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risque. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Rappeler que chacun peut avoir sa responsabilité engagée et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui
- Ne pas servir d'alcool à une personne manifestement ivre
- Respecter la tranquillité du voisinage

Article 3: Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à une fermeture immédiate du débit de boissons par les autorités compétentes (gendarmerie nationale ou police municipale) et à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

- Article 4:** - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- L'intéressé
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le, 26/05/2023

A Boran sur Oise, le 26/05/2023

DE SAMPAIO Benjamin
Président du F.C Boranais



Le Maire,

~~Jean-Jacques DUMORTIER~~

